



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTISU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHER, même quai, n° 57. Libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Le contrefacteur, qui applique faussement sur des objets de coutellerie par lui fabriqués le nom d'un autre fabricant, doit-il être puni des peines portées par la loi du 28 juillet 1824, et non de celles portées par le décret du 5 septembre 1810? (Rés. aff.)

Le sieur Pradier, coutelier, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, avait traduit devant le Tribunal correctionnel les sieurs Brallet, Grange et Guérard, pour avoir apposé le nom de Pradier sur des objets de coutellerie par eux fabriqués et vendus et s'être ainsi rendus coupables du délit de contrefaçon.

Le Tribunal de première instance s'était déclaré incompétent; il s'était fondé sur ce que, aux termes d'un décret du 5 septembre 1810, ceux qui avaient usurpé la marque d'un fabricant de coutellerie devaient être jugés par un conseil de prud'hommes: que l'usurpation du nom et celle de la marque étaient une seule et même chose.

Mais la Cour royale, par arrêt du 20 août dernier, réforma ce jugement en déclarant que la loi du 28 juillet 1824 était seule applicable, et qu'aux termes de cette loi les Tribunaux ordinaires étaient seuls compétens.

M^e Piet, avocat des sieurs Brallet et consorts, a dit que l'arrêt attaqué avait violé le décret du 5 septembre 1810, et faussement appliqué la loi du 28 juillet 1824; que ce décret étant spécial pour les objets de coutellerie et quincaillerie, n'avait pu être abrogé par la loi du 28 juillet 1824, qui n'en contenait ni l'abrogation expresse ni tacite; que cette dernière loi avait surtout pour objet la contrefaçon des marques apposées sur les draps.

Ici l'avocat entre dans l'examen des principes du droit relatif à l'abrogation des lois spéciales antérieures par des lois générales postérieures, et soutient, en fait, que bien que le décret de 1810 ne punisse que la contrefaçon de la marque, il n'en est pas moins applicable à l'usurpation du nom, parce que la marque n'est que la représentation du nom.

M^e Odilon Barrot, avocat du sieur Pradier, répond que la loi de 1824 a eu tout autre objet que le décret de 1810; que ce décret punissait la contrefaçon de la marque, qui aux termes d'un décret du mois de nivôse an IX, avait dû être déposée au greffe du Tribunal de commerce; que la loi de 1824 punissait l'usurpation du nom; que dans tous les cas, quand même l'on voudrait assimiler les marques et le nom, la loi de 1824 aurait abrogé le décret de 1810; que cette loi, générale et absolue, comprenait toute espèce d'objets industriels fabriqués.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que le décret du 5 septembre 1810 établit des peines contre ceux qui usurperaient la marque d'un autre fabricant;

Que la loi du 28 juillet 1824 punit l'usurpation du nom;

D'où il suit que les actes répréhensibles et punis par les deux lois ne sont pas les mêmes;

Que cette matière est régie d'une manière générale par la loi du 28 juillet 1824;

Que dès lors la Cour royale de Paris a fait une juste application de cette loi;

Statuant sur un second moyen tiré de ce que la Cour royale, au lieu de renvoyer le fond, aurait dû renvoyer devant les premiers juges:

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 215, 214 et 215 du Code d'instruction criminelle, que la Cour royale, qui réforme un jugement par lequel le Tribunal de première instance s'est à tort déclaré incompétent, peut renvoyer le fond de la cause;

Qu'en effet c'est au juge d'appel à faire ce que les premiers juges auraient dû faire;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Dans les premiers jours du mois d'octobre dernier, tous les musiciens du Théâtre-Molière et du Théâtre des Variétés s'étaient présentés devant le Tribunal de commerce, afin d'obtenir du directeur le paiement de leurs appointemens. De son côté, celui-ci prétendait avoir droit de les retenir pour s'indemniser du dommage que ces Messieurs lui avaient occasioné, en refusant de se rendre à une des représentations du mois de septembre qu'ils avaient ainsi fait manquer. Il demandait en outre et réconventionnellement que ses artistes fussent condamnés à lui payer une certaine somme, que d'anciens réglemens de police attribuaient au directeur des théâtres de Bor-

deaux, dans le cas de manquemens de la part des acteurs ou des musiciens.

Le Tribunal de commerce accueillit, en partie, sur le premier point, les conclusions du directeur; mais il réquisit à 200 fr. les dommages-intérêts qu'il réclamait; il ordonna en même temps que cette somme serait payée par tous les musiciens, au marc-le-franc de leurs appointemens, et prélevée seulement de mois en mois jusqu'à parfait paiement. Sur le second chef, vu qu'il s'agissait de l'application pénale d'un règlement de police, le Tribunal se déclara incompétent.

Plus d'un mois s'était écoulé, et l'harmonie paraissait se rétablir peu à peu entre le directeur et son orchestre, lorsqu'à l'audience du 30 novembre, et à la suite de la première contestation, les musiciens se sont montrés en masse sur les bancs de la police correctionnelle: Us étaient suivis par M. Raucour, l'un des plus aimables interprètes de Scribe et de ses spirituels collaborateurs. Après lui venaient M^{lles} Florville et Mélanie; l'auditoire quotidien, déjà étonné de se voir grossi par un public inaccoutumé, ne comprenait pas le motif qui pouvait amener ces deux jolies actrices aux pieds du Tribunal; bientôt cependant chacun a été instruit que M. Raucour et ces dames ne figuraient dans la cause que sous la qualité de témoins. Les dissensions intestines du théâtre avaient même fait sortir le souffleur de son trou, et il apparaissait pour raconter aussi ce qu'il avait pu entrevoir ou entendre.

Dans la soirée du 7 septembre, on donnait au grand théâtre la Dame du Lac (la Dona del Lago). L'exécution de la musique de cet opéra exigeait un supplément de cors ou de trompettes, etc. On envoya sur-le-champ chercher M. Charles Marschall, premier cor au Théâtre-Molière, où il exécutait alors des ritournelles de vaudevilles. Le chef d'orchestre s'opposant à ce démembrement de ses sujets, une explication eut lieu et entraîna quelques retards. M. Charles se rendit enfin au grand théâtre, où il contribua, de toute sa force, à la représentation de l'admirable ouvrage de Rossini.

Sur ces entrefaites, cet artiste fut averti que des agens de police étaient appostés pour s'emparer de sa personne et le conduire en prison, parce qu'il avait retardé la levée du rideau. M. Charles, profitant de l'avis qui lui était donné, s'esquiva par les portes réservées au public au lieu de passer par le couloir de l'orchestre et parvint ainsi à échapper à la vigilance de l'autorité.

Dès le lendemain, la nouvelle de la mesure qu'on avait voulu prendre à son égard, circula parmi ses camarades et sa légalité fut mise en question. Il parut qu'avant de commencer la répétition, les musiciens jugèrent à propos de prier le directeur de se rendre au théâtre pour avoir une conférence avec lui sur l'étendue de leurs engagements. Celui-ci, après s'être fait attendre assez long-temps, arriva enfin, en compagnie de l'un de MM. les adjoints du maire et de plusieurs commissaires de police, escortés d'un détachement de la garde municipale. Une contestation s'engagea; des interpellations respectives ayant occasioné ce tumulte presque inévitable dans une réunion discoutante, M. Baignol ne put se mettre d'accord avec ses musiciens qui furent immédiatement conduits au violon.

Cependant leur détention, en les empêchant de contribuer à la représentation du jour, jetait le directeur dans un véritable embarras. Pour concilier ses-intérêts avec les plaisirs du public, il imagina de leur faire signifier à travers le guichet, par le ministère d'un huissier, un acte dans lequel il les somnait d'avoir à se rendre le soir même au Théâtre-Molière pour y remplir leur tâche habituelle, sauf à être reconduits en prison. Quelques momens avant l'heure du spectacle, il parut qu'on s'empressa en effet de leur donner la volée; ils se rendirent alors, sur-le-champ, chez un de leurs confrères en Apollon et firent prévenir le directeur qu'ils étaient prêts à rentrer dans l'enceinte déserte de l'orchestre, pourvu qu'il ne fût plus question d'emprisonnement. Dans le cas contraire, ils offraient de rompre leur engagement. Pour toute réponse, ils furent reconduits en prison où ils demeurèrent jusqu'au lendemain (midi.)

On se calma cependant de part et d'autre, et tout alla le mieux du monde jusqu'à l'échéance des appointemens, époque à laquelle ils formèrent devant le Tribunal de commerce la demande dont nous avons parlé. Cette demande a décidé M. Baignol à les assigner à son tour devant le Tribunal de police correctionnelle, pour obtenir le montant des amendes qui lui sont attribuées par l'une des dispositions d'une ordonnance royale de 1785, relative à la police des théâtres de Bordeaux. La cause a été appelée devant ce Tribunal, présidé par M. Lagarde, vice-président.

Après l'exposé de l'affaire, fait par M^e de Chancel, avocat de M. Baignol, ce dernier est appelé pour affirmer sa plainte.

Une voix: Il est malade.

M^e de Chancel: J'apprends à l'instant que M. Baignol est retenu chez lui par une indisposition assez grave....

M. le président: Le plaignant doit venir affirmer sa plainte....

M^e de Chancel: Je le sais; mais la loi ne précise pas le moment des débats où cette affirmation doit être faite. Je promets au Tribunal que M. Baignol se présentera à l'une des prochaines audiences. On pourrait toujours entendre les témoins.

Le Tribunal procède à leur audition.

M. Raucour déclare que dans la matinée du 8 septembre les musiciens réunis au théâtre pour la répétition voulurent, avant de la commencer, avoir une explication avec M. Baignol, au sujet de leurs camarades, mais sans manifester cependant aucun esprit de révolte; que M. Baignol arriva accompagné de plusieurs agens de l'autorité et ne voulut point entendre les représentations des artistes; que l'un d'eux ayant voulu prendre la parole, il lui imposa silence en lui adressant l'épithète de *bavard*. Le témoin rappelle en outre qu'il existait un règlement signé du directeur et affiché dans le foyer, dans lequel les divers manquemens des sujets du théâtre étaient prévus et punis d'une amende bien inférieure à celle portée par l'ordonnance de 1785. Ce règlement a disparu.

M^{lle} Mélanie, avec timidité, et M^{lle} Florville, avec cette verve piquante qui la distingue sur la scène, racontent à-peu-près les mêmes faits.

La cause est renvoyée à huitaine, pour recevoir l'affirmation de M. Baignol, et pour entendre les plaidoiries de M^e de Chancel, son avocat, et de M^e Delprat dans l'intérêt des musiciens.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ESPAGNE. — Grenade, 25 novembre.

(Correspondance particulière.)

Dona Lauvedra habitait la ville de Jaen, capitale du royaume de ce nom. Son époux, riche propriétaire, attaché au système constitutionnel, avait péri en 1822, victime des excès que les partisans du royalisme absolu commirent à cette époque dans l'Andalousie. Il ne lui avait laissé qu'une fille âgée de treize ans.

Dona Concha (c'est le diminutif de *Maria de la Conception*) devint bientôt le parti le plus recherché de toute la ville, tant à cause de son extrême beauté que pour son immense fortune. De nombreux cavaliers aspiraient à sa main; elle les éloignait tous. En vain sa mère aussi la pressait de faire un choix; dona Concha demeurait insensible: les mayorazgos (les premiers nés de familles propriétaires de fiefs) lui déplaisaient parce que, disait-elle, ils étaient en général sots et orgueilleux; les militaires ne lui convenaient pas à cause de leur dépendance; pour les négocians, ils lui paraissaient plus occupés de leurs affaires que de leur épouse; enfin lorsqu'on lui parlait de mariage, elle avait coutume de répondre: « J'aime mieux demeurer » toujours avec ma mère que d'aller partager le sort de quelqu'un » qui après m'avoir aimée un moment me négligera le reste de mes » jours, ou bien encore qui ne m'épouserait que pour les richesses » que mon père, d'heureuse mémoire, m'a laissées. »

Cependant le moment approchait où les passions devaient triompher cruellement de tous ces beaux discours et de cette froide philosophie.

Du vivant de M. Lauvedra, la fête de sa fille était célébrée avec une grande pompe; tous les fermiers, tous les métayers et les domestiques des métairies s'empressaient de venir rendre leurs hommages à la fille de leur maître; tous les amis de la maison étaient invités, et la journée entière était consacrée à toutes sortes de divertissemens. Depuis la fin tragique de son époux, dona Lauvedra s'était abstenue de renouveler des scènes, dont la joie n'aurait pu que lui rappeler douloureusement la perte qu'elle avait faite. Toutefois, en 1825, le désir de donner un époux à sa fille l'emporta sur des souvenirs dont l'amertume commençait sans doute à s'affaiblir, et long-temps à l'avance on fit des préparatifs pour donner tout l'éclat possible à la fête de dona Concha. Sa mère espérait qu'au milieu des réjouissances, dont sa fille serait l'objet, le cœur de celle-ci pourrait enfin agréer les hommages de quelque un de ses adorateurs.

C'était le 8 décembre. La fête eut lieu dans une maison de campagne près de Jaen; l'assemblée était nombreuse; une foule de jeunes gens s'efforcèrent par de galantes surprises de fixer l'attention de dona Concha. On lui offrit des vers; on chanta des couplets en son honneur; mais ce fut avec aussi peu de succès que par le passé. Sa mère, en la regardant, s'affligeait de la voir insensible. Dona Concha se prêtait néanmoins avec grâce aux divers amusemens dont elle était l'objet. Bientôt chacun ne parut plus occupé que de ses plaisirs. Vers le soir surtout, la gaieté s'était emparée de tous les convives lorsqu'une alerte soudaine vint jeter la terreur dans les esprits. Tout-à-coup les uns fuient d'un côté, les autres d'un autre. C'était le fameux chef de brigands Horqueta qui venait fondre avec sa troupe sur une proie facile.

Dona Lauvedra mourut de frayeur à l'aspect de ces bandits; sa fille, abandonnée près d'elle, gisait étendue sur le corps de sa mère. Horqueta l'aperçut; il est frappé de l'éclat de ses charmes; il la protège contre l'insulte; il l'enlève, et, chose incroyable! cette fière beauté, jusqu'alors insensible, devint éperdument amoureuse de son ravisseur.

Horqueta, retiré dans les montagnes de Crevillente, était la terreur des deux provinces de Jaen et de Valence. Plus d'une fois les troupes du Roi furent envoyées à sa poursuite; il leur échappa toujours. Son audace égalait son adresse; souvent il osa se présenter chez

les métayers de dona Concha. Celle-ci, qui s'était promptement formée au genre de vie de son amant, l'accompagnait en habit d'homme. A son aspect, ses anciens serviteurs s'empressaient d'obéir.

Entre autres excursions, elle en fit une le 5 août 1826 à sa métairie del Chorreadero. Elle n'était accompagnée cette fois que de Horqueta et d'un de ses hommes; elle demande à prendre son repas; on se hâte de le servir; elle s'assied à table vis-à-vis de Horqueta. Tous les domestiques de la métairie étaient présens. L'un d'eux, persuadé que sa jeune maîtresse n'est retenue que par la violence au pouvoir d'un scélérat, prend la généreuse résolution de la délivrer; il se place derrière Horqueta, tire un poignard et va frapper; mais dona Concha a vu le mouvement; elle saisit un pistolet et lui brûle la cervelle. A ce spectacle, l'indignation s'empare de tous les assistans; mais ils étaient sans armes, et Dona Concha parvint à s'enfuir avec ses compagnons.

Un pareil genre de vie ne pouvait guère durer. La tête de Horqueta est mise à prix. Partout on le traque comme une bête fauve. Pendant quelque temps encore il se soustrait aux embûches; mais enfin un paysan adroit s'introduit dans la vente et attend l'accasion favorable. Elle ne tarde pas à se présenter. Un jour que Horqueta, fatigué d'une course périlleuse, était demeuré seul dans son repaire avec dona Concha et le paysan qu'il avait gardé pour le servir, celui-ci s'élança sur Horqueta, s'empare de sa carabine, l'étend mort à ses pieds, lui coupe la tête, et, muni de cette preuve nécessaire pour lui assurer la récompense promise, se hâte de gagner la ville de Jaen, avec dona Concha, qu'il oblige à le suivre par des chemins détournés.

C'est ainsi que dona Concha revit les lieux où naguère elle était adorée et où l'assassinat dont elle s'était rendue coupable sur la personne d'un ancien domestique de son père, qui se dévouait pour elle, ne pouvait plus la présenter que comme un objet d'horreur à tous ceux qui l'avaient connue.

Son procès s'instruit. Elle répondit aux charges accablantes qui s'élevaient contre elle par des dénégations absolues. Ceux qui croyaient l'avoir reconnue s'étaient abusés peut-être. Pour elle, après avoir vu expirer sa mère, elle avait pris la fuite; elle avait long-temps erré dans la misère sans oser revenir au toit paternel, où l'attendaient de trop douloureux souvenirs; sa mauvaise étoile l'avait fait tomber depuis peu de jours entre les mains de celui qui avait été la cause de ses malheurs, et les apparences qui s'élevaient contre elle mettaient le comble à ses infortunes.

Son défenseur essaya vainement de justifier ou d'excuser la conduite de l'accusée par la tyrannique influence sous laquelle elle avait vécu. Le corrégidor prononça la peine capitale.

Selon les lois du royaume la procédure et l'accusée passèrent à la chancellerie de Grenade, Tribunal supérieur de la province du même nom et de son territoire.

Le Tribunal consulta son fiscal, qui fut d'avis de confirmer la sentence du corrégidor de Jaen. Cependant il la modifia, et, par arrêt du 8 février 1827, condamna dona Concha à une réclusion perpétuelle.

CONSULTATION

En faveur de cinq conducteurs de cabriolets.

Les sieurs Fontenoy, Dumont, Botte, Crucifix et Schroeder sont depuis long-temps conducteurs de cabriolets de place, et jamais ils n'ont été l'objet d'aucune poursuite de la part de l'autorité. Cependant, par une lettre circulaire du 21 novembre 1827, M. Raffeneau, chef de la 3^e division de la police, a annoncé à MM. les délégués que les susnommés étaient rayés des contrôles de cochers. Vainement ils ont voulu se rendre auprès de lui pour lui exposer leurs plaintes; on les a mis à la porte. Ils ont réclamé leur livret, il leur a été refusé, et par suite de cette mesure ils se trouvent dans l'impossibilité de se placer.

Ils demandent; 1^o Si la loi ne leur offre aucun recours contre l'arbitraire dont ils sont victimes; 2^o Quel moyen ils doivent prendre pour obtenir justice.

Le conseil soussigné, vu les divers mémoires qui lui ont été présentés par les consultants, est d'avis des résolutions suivantes.

On ne saurait trop remarquer avec quelle sollicitude la préfecture de police s'occupe, depuis quelques années, de la purification extérieure et morale des cochers. Il est à regretter, seulement, que pour parvenir à son but elle n'ait pas pris le soin de respecter les lois qui protègent également toutes les classes de citoyens.

Déjà, le 29 mai 1824, sous prétexte que les cochers de cabriolet se présentent, sur les places de stationnement, avec des vêtemens tellement déchirés, que pendant la mauvaise saison ils contractent des maladies, M. le préfet a publié un arrêté, d'après lequel il leur est enjoint de se pourvoir (non pas de carriks ou de manteaux) mais d'habits uniformes qui doivent être confectionnés par un entrepreneur adjudicataire. (Art. 1^{er}, 8 et 9 du dit arrêté.) En conséquence, depuis le 1^{er} octobre 1825, chaque cocher est tenu de mettre en réserve, pour la caisse de MM. les adjudicataires, une somme de 25 centimes par jour.

Vainement ils voulurent résister à cet arrêté à la fois ignominieux et fiscal; la gendarmerie intervint, et plus de trente des récalcitrans furent jetés en prison. Enfin, tous se soumièrent à cet arrêté, à l'exception de quelques anciens soldats qui, après avoir porté l'uniforme militaire, n'ont pas voulu se couvrir d'une livrée. Un d'eux, dans son désespoir, s'est donné la mort (1).

(1) Le sieur Amiot, ex-capitaine.

Depuis cet arrêté, pris uniquement dans l'intérêt des hommes, un autre a été rendu dans l'intérêt des chevaux. Il ordonne que sur chaque conducteur, sera prélevée, par jour, une somme de 10 sous, moyennant la quelle l'eau, qu'ils se procuraient auparavant pour 15 centimes environ, est apportée *gratis* sur les places de stationnement.

Les cochers ont encore obéi; de sorte qu'aujourd'hui, avant de rien compter à leurs loueurs, ils doivent remettre tant à la masse *noire* qu'à la masse *ordinaire*, tant pour l'eau, l'éclairage et les palferniers que pour l'habillement *sanitaire*, une somme de 2 francs au moins.

Or, il arrive souvent, et surtout lorsque le commerce est tel que nous le voyons depuis plusieurs mois, que la recette totale de chaque cocher s'élève à la fin du jour à 5, 6, 7, 8, 9 et 10 fr.; il faut néanmoins qu'ils donnent 11 fr. aux loueurs, et si à cela on joint les 2 fr. attribués, comme nous l'avons dit aux fournisseurs d'eau, d'habits, etc., le résultat est un déficit de 7, 6, 5, 3, 1 fr. par jour, pour des hommes qui ont de nombreuses familles à nourrir.

Un grand nombre d'entre eux ont épuisé les épargnes qu'ils avaient faites en des temps moins difficiles: la plupart ont mis en gage leurs effets, ou ont souscrit des billets afin de compter régulièrement la somme exigée par leurs maîtres. Ils espèrent s'acquitter quand viendront des jours meilleurs.

Cependant, il y a peu de jours, quelques uns des consultants s'étaient rendus auprès de leurs loueurs respectifs pour les conjurer d'avoir pitié de leur déplorable position. Le résultat qu'amena leur démarche fut la lettre circulaire dont nous avons déjà parlé.

Cinq pères de familles seraient ils donc désormais, par le fait de l'administration, dans l'impossibilité de réparer les pertes qu'ils ont si long-temps supportées dans l'espoir d'un avenir moins rigoureux? Dépend-il d'une puissance quelconque de leur ôter le droit de gagner du pain? Il est difficile de le croire si on ne consulte que le bon sens et l'équité naturelle.

Mais le conseil soussigné croit devoir examiner rapidement, sous le rapport du droit, les deux questions qui lui ont été soumises.

Première question.

L'art. 1^{er} de la Charte constitutionnelle, porte: « Les Français » sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et » leurs rangs. » Tous donc, sans exception, ont le droit d'exercer la profession qui leur convient, et personne n'a celui de leur en interdire aucune.

Toutefois, il est certains états qui peuvent exiger une surveillance spéciale, de la part de l'autorité, et on conçoit qu'elle prenne, à l'égard de ceux qui les exercent, les précautions nécessaires pour assurer la sécurité publique. Ainsi, par exemple, les bouchers, les boulangers, les maîtres-d'hôtels garnis, les loueurs, les cochers sont soumis à des entraves particulières, auxquelles il serait injuste d'assujétir la plupart des autres professions. Ce n'est pas à dire qu'on porte atteinte à leur liberté; mais, avec certaines précautions, on prévient les abus qu'ils pourraient en faire, et l'autorité municipale, juge naturel de ce qu'exige en ces matières l'intérêt de tous, établit par des *règlements* les conditions qu'elle croit devoir leur imposer.

Les infractions à ces *règlements* se nomment contraventions.

Les consultants ne sont poursuivis pour aucune infraction de ce genre; ainsi l'autorité n'a aucun reproche *légal* à leur adresser. En tout cas, s'ils s'en étaient rendus coupables, la peine la plus rigoureuse, qui pût leur être appliquée, serait une amende de 16 fr., et un emprisonnement de cinq jours. (Art. 471, 473, 474, 476, 478, 479, 480 et 482 du Code pénal.)

La seule autorité compétente, pour la prononcer, serait le tribunal de simple police, et non les commis ou les chefs de bureau de la préfecture.

Ainsi donc, lorsqu'on leur retire *administrativement* leur livret, dont aucun tribunal n'aurait même le droit de les priver, parce qu'aucune des dispositions du Code ne motive une pareille décision, nous ne craignons pas de le dire, ce n'est qu'un acte de bas despotisme, qui viole à la fois la morale et les lois.

La loi du 9 frimaire an XII (1^{er} décembre 1803), porte, article 1^{er}, « que tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon, » devra se pourvoir d'un livret. »

Et article 3: « qu'indépendamment de l'exécution de la loi sur les » passe-ports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé » par le maire ou adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

« Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi » visé, sera réputé vagabond et pourra être puni comme tel. »

Nous ne nous arrêterons pas à prouver que cette loi, qui s'occupe des ouvriers, compagnons et garçons, ne s'applique pas aux cochers de place. Nous admettons volontiers, comme légal, ce qui a été consacré *en fait*, c'est-à-dire que les cochers sont assujettis aux mêmes obligations que ceux qu'elle concerne uniquement.

Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est qu'il résulte évidemment de ces dispositions, que si chaque ouvrier est tenu d'avoir un livret, l'administration, de son côté, est tenue de le lui fournir. Le livret est assimilé aux passe-ports et aux cartes de sûreté, que tous citoyens doivent avoir sous peine de contravention, et que par cela même, l'autorité ne peut se dispenser de fournir à tout réclamant. Ceci, au reste, ne résulte pas d'interprétation. C'est la lettre même de la loi qui répute *vagabond* l'ouvrier qui, indépendamment de son passe-port et de sa carte de sûreté, voyagerait sans livret.

Le livret n'est donc pas une concession faite par l'autorité; c'est une nécessité qu'elle impose, et il y a presque de la naïveté à prouver qu'elle ne peut refuser ce qu'elle oblige d'avoir sous des peines qu'elle détermine.

Le titre II de la loi précitée explique le but que le législateur a voulu atteindre en prescrivant aux individus de certaines classes d'être munis de livrets. On voit qu'il a voulu, 1^o. avoir les moyens de ne jamais perdre les traces de tout homme employé au service d'autrui; 2^o. empêcher qu'un ouvrier n'entrât chez un nouveau maître, avant de fournir la preuve légale qu'il s'est acquitté auprès de celui qu'il cesse de servir.

Mais rien n'indique qu'il ait concédé à l'administration la prérogative de distribuer les livrets à titre de récompense. Il eût été trop absurde en effet de les considérer comme des espèces de *commissions* dont elle gratifierait ses amis. En un mot, selon la lettre et selon l'esprit de nos lois, la domesticité est un état; ceux qui l'exercent ont à contenter le maître qui les paye; mais ils n'ont pas l'honneur d'être des fonctionnaires destituables à la volonté de tel ou tel chef; de M. Raffeneau, par exemple.

Quant aux formalités, que la loi prescrit à celui qui veut se procurer un livret, elles sont bien simples. On le délivre à tout réclamant, 1^o. sur la présentation de son acquit d'apprentissage; 2^o. ou sur la demande de la personne chez laquelle il aura travaillé; 3^o. ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens patentés, de sa profession et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier. (Art 11 de la loi précitée.)

La loi ne détermine point les cas dans lesquels le livret pourra être retiré: elle ne pouvait le faire, et son silence sur ce point est décisif.

Comment donc justifier la conduite de l'administration à l'égard des consultants? Serait-elle fondée sur quelque ordonnance ou règlement de police qu'on prétendrait obligatoire comme la loi même?

D'abord nous répondrons que M. le préfet de police est sans droit pour détruire ou modifier la loi. L'arrêté du 12 messidor an VIII lui attribue, il est vrai, (art. 2.) la faculté de publier de nouveau les lois et *règlements de police*, de rendre les ordonnances TENDANT A EN ASSURER L'EXÉCUTION, mais rien de plus.

Ainsi quels que soient les *règlements* rendus par la préfecture de police, ils ne sauraient remettre en ses mains le pouvoir exorbitant de donner ou d'ôter à son gré la faculté du travail à tous ceux qui doivent obtenir des livrets. Il y a plus; nous ne voyons pas même dans son Code particulier une seule disposition, dont elle puisse exciper pour motiver ses injustes refus.

En effet, que disent les *Ordonnances administratives* sur la matière? « Tout cocher de fiacre ou conducteur de cabriolet de place » doit être inscrit à la préfecture de police et y avoir obtenu un livret. » (Ordonnance du 4 mai 1813, art. 36.)

« Il n'est point inscrit s'il n'est âgé au moins de 18 ans et porteur » d'une carte de sûreté ou permis de séjour. » (*Ib.*, art. 37.)

Enfin, une décision du préfet de police, rendue à la date du 19 janvier 1809, établit les conditions qu'il a plu à l'administration d'imposer à celui qui veut obtenir un livret de cocher.

« Il doit justifier d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré » par le commissaire de son domicile, sur l'attestation de deux citoyens connus et domiciliés, dont un doit être loueur de carrosses » ou de cabriolets.

« Si un cocher perd son livret il en fait déclaration au commissaire de police de son domicile, assisté de deux témoins, dont un » loueur de carrosses ou de cabriolets, qui attestent sa probité, et qu'il » est incapable d'avoir fait un mauvais usage de son livret. Il lui en » est délivré un nouveau à la préfecture de police sur le vu de la » dite déclaration. » (Voyez *Dictionnaire de police moderne*, par Alletz, 2^{ème} édition, tome I^{er}, page 325.)

En résumé, être âgé de 18 ans, être porteur d'une carte de sûreté et d'un certificat de bonne vie et mœurs, c'est remplir non seulement le vœu du législateur, mais même toutes les conditions que la police a cru jusqu'ici pouvoir imposer à qui veut obtenir d'elle un livret de conducteur.

Or, les consultants ont obéi à toutes ces exigences.

Le refus qu'ils ont éprouvé est donc une violation monstrueuse des lois de la part d'une autorité, qui, chaque jour, en commande le respect.

Deuxième Question.

Quel moyen les cochers ont-ils de se pourvoir? Nous croyons que la marche à suivre est fort simple. Observons qu'ils n'ont besoin d'appeler, devant l'autorité supérieure, d'aucune décision: car, on ne leur en a pas signifié, et quant à la circulaire adressée aux *délégués*, par laquelle M. Raffeneau annonce que par décision d'hier 20, les cochers dénommés ont été rayés des contrôles, ce n'est qu'un chiffon sans valeur, qui exposerait peut-être M. le chef de bureau à une action en dommages-intérêts.

Dans cet état de choses, le conseil soussigné est d'avis que les consultants doivent se présenter à la préfecture de police, accompagnés chacun de deux témoins, aux termes des lois; requérir la délivrance de leurs livrets, et en cas de refus, sommer *par huissier*, M. le préfet de police d'obtempérer à leur demande. Cela fait, ils auront pris tous les moyens humainement possibles pour se mettre en règle; ils pourront conséquemment continuer leur état, sans qu'eux, ni les loueurs qui voudraient les employer, aient rien à craindre. Que si, néanmoins, l'administration prétendait les traduire devant les Tribunaux, ils peuvent se rassurer: ils trouveraient là des magistrats pour les entendre et les protéger.

Délibéré à Paris, le 6 décembre 1827.

CHARLES LEDRU;
DUPIN aîné; PLOUGOULM; DALLOZ; CHARLES LUCAS.

La profession de conducteur de cabriolet n'ayant pas été monopolisée par la police, comme celle de peseur, déchargeur sur le port, les marchés et halles, et cette profession n'ayant été soumise qu'à certaines conditions préventives comme celle du *livret* qui est communé à tous les ouvriers quelconques, j'estime que ce n'est que par abus de pouvoir qu'un chef de bureau de la police peut enlever le pain à un conducteur de cabriolet, en lui retenant son livret, et j'approuve les résolutions de la consultation ci-dessus.

ODILON-BARROT.

Le soussigné estime que les réglemens de police, qui tendent à soumettre à l'arbitraire du magistrat municipal, ou de ses bureaux l'exercice de la profession de cocher, sont hors des termes de la loi du 24 août 1790, et de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII. Il en a développé les raisons dans une dissertation sur les réglemens de police publiée en tête du volume des lois de 1822. La Cour royale de Paris vient de juger que le pouvoir de retirer l'exercice de la profession de marchand de vins, que la police administrative s'était arrogé, est illégal; c'est ce que nous avons soutenu bien des fois sans pouvoir obtenir de solution de la haute administration.

Du droit de surveiller l'exercice d'une industrie ne résulte pas celui de l'interdire et de condamner ceux qui l'exercent à mourir de faim; « car, a dit Louis XVI dans le préambule de l'ordonnance du mois de février 1776 sur l'abolition des jurands et des maîtrises, » il est faux que le droit de travailler soit un droit royal que le prince peut vendre et que les sujets doivent acheter. »

Tout individu soumis à des surveillances de police peut exercer librement sa profession. En faisant constater que le livret lui a été refusé malgré sa réquisition, il peut continuer cet exercice; s'il est pris en contravention, il soutiendra devant la justice que l'ordonnance de la police est illégale; si l'on met ses chevaux en fourrière, si l'on exerce sur lui quelque violence, il doit rendre plainte de cet attentat à sa liberté et à sa propriété; par ce moyen l'arbitraire de la police sera dévoilé et vaincu par les voies légales.

Paris, 6 décembre 1827.

ISAMBERT.

Le soussigné adhère aux consultations ci-dessus et ne saurait admettre que sous une législation qui déclare tous les citoyens égaux devant la loi, sous une législation qui accorde à tous la même protection pour les personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leur industrie, sous une législation enfin qui prohibe les confiscations, une autorité administrative quelconque, fût-ce même l'immense autorité de M. le préfet de police, puisse, sans motif légal et sans jugement préalable, enlever à quelqu'un son état, lui défendre de l'exercer à l'avenir, le frapper ainsi d'une sorte d'interdit et d'excommunication civile, et le condamner par là à mourir de faim, lui et sa famille.

DUPIN jeune.

OUVRAGES DE DROIT.

Du régime des bois communaux, selon le nouveau Code forestier, pour servir de supplément au Traité des biens communaux, par M. le président Henrion de Pansey (1).

Voici le fruit des vacances d'un magistrat. Au lieu de donner au repos le temps pendant lequel la loi permet aux juges de se reposer, M. le président Henrion l'a consacré à compléter l'un de ses ouvrages les plus importants. Il justifie ainsi l'éloge que Montesquieu a fait de ces hommes infatigables « qui ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de leurs concitoyens. »

On ne peut trop recommander l'acquisition de ce nouvel ouvrage aux maires des communes qui possèdent des bois. Il leur facilitera beaucoup l'intelligence du nouveau Code, dans tout ce qui tient au régime des bois communaux. La vaste science et la haute réputation de l'auteur me dispensent de toute analyse, comme de toute démonstration sur le mérite de son exécution.

Je ne ferai qu'une remarque que je ne crois pas dépourvue d'utilité. Les anciens magistrats, quelque fût leur noblesse et l'antiquité de leurs familles, ne signaient que leur nom propre, et ne prenaient jamais d'autre titre que celui de la charge dont ils étaient revêtus, *conseiller, président, ou premier président*, sans y joindre aucun titre nobiliaire; le chancelier lui-même ne prenait que le simple titre de *chevalier*. Le grand L'Hôpital n'est jamais qualifié autrement dans les registres du parlement. Ces registres portent simplement au bas des arrêts les plus célèbres, Séguier, Brisson, d'Aligre, Lamoignon. Aujourd'hui, au contraire, on voit surtout les anoblis se parer de leurs titres, et signer *baron, comte et vicomte*, etc. On voit même quelques avocats signer ridiculement, le *baron* ***. M. Henrion de Pansey est aussi baron; mais comme ses ouvrages sont l'œuvre d'un juriconsulte et d'un magistrat, il suit l'exemple des anciens magistrats; pénétré comme eux de la dignité de ses nobles fonctions, il ne prend que le titre de *président Henrion de Pansey*.

DUPIN AINÉ, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Nibelle, procureur du Roi à Laval (Mayenne), vient d'être nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

(1) In-8°. Chez Théophile Barrois, libraire, rue Haute-Feuille, n° 28. Prix: 2 fr.

— Le nommé Jacques Robine, âgé de 39 ans, ferblantier aux Écoges, a comparu le 7 décembre devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), accusé d'avoir tenté de voler une certaine quantité de pains au domicile du sieur Moignard, et d'avoir tiré un coup de pistolet sur le gardien de l'habitation. La plupart des témoins ont déclaré que l'accusé était un homme dangereux, redouté dans la commune et capable de tout. Déclaré coupable à la majorité de 7 contre 5 sur les questions de tentative de vol et de meurtre, et la Cour s'étant réunie à la majorité, il a été condamné à la peine de mort. Pendant la prononciation de l'arrêt, il protestait de son innocence en pleurant, et il s'écriait: *Ah, ma femme! Ah, mes pauvres petits enfans!*

— Des malfaiteurs se sont introduits dans la cathédrale de Bordeaux, où ils ont enlevé, à l'aide d'effractions, l'argent que contenaient les troncs des pauvres de la paroisse. Ils ont dû grimper par une poutre étayant l'échafaudage établi dans la nouvelle sacristie en construction. Parvenus à l'une des croisées de cette sacristie, ils sont descendus par une échelle qui s'y trouvait adossée; puis, avec une pince, ils ont écarté les planches fermant provisoirement une ouverture qui vient d'être pratiquée pour placer la porte de communication de ce corps de bâtiment à l'intérieur de l'église; dès-lors ils n'ont plus rencontré d'obstacle à leur entreprise.

— La fille Gros, âgée de 26 ans a comparu le 7 décembre devant la Cour d'assises de l'Eure (Evreux), sous l'accusation d'infanticide. Le cadavre avait été trouvé dans une marre près de la commune de Fontaine. Mais rien n'a établi que l'enfant eût existé. Sur la plaidoirie de M^e Cocaigne, l'accusée a été déclarée seulement coupable d'imprudance, et condamnée à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

— La 4^e session des assises du département de l'Aube (Troyes) a été ouverte le 3 décembre sous la présidence de M. le conseiller Sylvestre. Au nombre des accusés se trouvait un sieur Girardin, accusé du vol domestique d'une chemise. Chassé par son maître peu de temps après ce vol, il l'avait actionné *en réparation d'honneur* devant le juge de paix de Brienne; mais un brigadier de gendarmerie, qui se trouvait à l'audience, dressa procès-verbal des dires respectifs des parties, et commença la procédure qui s'est terminée par une condamnation à 5 ans de réclusion et au carcan.

— Une tentative de vol avec effraction a été commise à l'hôtel de la régie de l'octroi à Bordeaux. Les voleurs se sont introduits dans la cour, en arrachant, sous la porte cochère, un assez grand nombre de pavés de grès pour pouvoir y passer en rampant. Ils se sont ensuite dirigés sur le premier étage par le corridor et l'escalier situé au fond de la cour à gauche; ils ont forcé, avec un levier, la porte du bureau de M. Dubergier, receveur central, où était contenue, dans un coffre-fort, une somme d'environ 19,000 fr. Ce coffre-fort, pouvant peser 120 kilogrammes, a été détaché de son cadre et traîné à une distance de quatre pieds dans la chambre. Le cadenas en était forcé. Des tiroirs, des cartons ont été ouverts et fouillés, sans doute pour chercher les clefs du coffre-fort, qui, heureusement, n'ont pas été trouvées: l'argent que contenaient certains tiroirs n'a point été touché, dans l'espoir de trouver mieux.

Le voleur, dérangé dans ses occupations, à l'éclat d'une lumière apportée dans la cour par le portier et son fils, qu'avait enfin réveillés le bruit de ses recherches, est descendu sans se laisser intimider, a marché droit à eux, a frappé le fils d'un violent coup de poing, et le père d'un instrument qu'il tenait à la main, et les laissant étourdis, il s'est rapidement glissé sous le portail extérieur, par le vide qu'il y avait pratiqué, aidé probablement de plusieurs complices.

— Nous avons déjà parlé de divers vols commis à Châteauroux. Ils viennent d'être suivis de plusieurs autres. Le 1^{er} Décembre, notamment, un individu d'assez mauvaise mine s'est arrêté devant la boutique d'un horloger, et donnant un coup de poing dans un carreau, il a enlevé une montre d'argent, et a disparu sans qu'on ait pu jusqu'à ce moment le découvrir.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 10 décembre.

9 h. Bregeault. Concordat. M. Berte, juge-commissaire.	10 h. Jouin. Clôture.	— l.
9 h. 1/2 Leborne-Desormes. Synd. M. Béranger, juge-commissaire.	11 h. Tiphaine. Remise. M. Chevreau, juge-commissaire.	— l.
10 h. Fontaine. Concordat. M. Berte, juge-commissaire.	11 h. 1/2 L'hérault. Vérification.	— l.
	12 h. Bertrand. Vérification.	— l.

Du 11.

9 h. Ort dit Heste. Vérification. M. Lebeuf, juge-commissaire.	10 h. commissaire.	— l.
12 h. Pannière. Vérification. M. Pépin, juge-commissaire.	12 h. Leclerc. Concordat.	— l.
12 h. Tangs. Vérification. Ferrer, juge-commissaire.	12 h. Carpentier. Syndicat.	— l.
	12 h. Bernardin. Vérification.	— l.